



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU**

2, lieu-dit Cartier  
33124 Aillas

Références : 24-411  
Code AIOT : 0005205254

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU implanté 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU
- 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas
- Code AIOT : 0005205254

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Artifices Spectacles et Cie exploite des installations de stockage et de montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'AILLAS (33 690) « lieu-dit Cartier ». Le site comporte :

- 5 bâtiments de stockage ;
- 5 bâtiments de montage de feux ;
- 1 bâtiment dédié au stockage des retours de feux ;
- un quai de chargement/déchargement ;
- une aire de destruction des déchets ;
- un bâtiment de stockage d'outillages et d'accessoires pour le tir des feux.

La société emploie 4 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 520 000 euros par an, pour un volume de produits d'environ 14 tonnes.

La société est livrée en octobre de l'année n pour préparer les feux d'artifices de l'année n+1. Ainsi, la préparation des feux (picking et mise en liaison notamment) sont réalisées sur 8 mois (entre octobre et juin) par le seul personnel permanent, et non sur quelques semaines en mai-juin avec le concours de personnel intérimaire.

Cette organisation nécessite des capacités de stockage plus importantes, si bien que les quantités de produits entreposés dans les dépôts sont proches du timbrage une grande partie de l'année. Ce choix présente toutefois un intérêt certain en matière de sécurité, car il permet de lisser la charge de travail sur huit mois et ainsi d'éviter le pic d'activité (montage, mise en liaison) très important traditionnellement observé en mai-juin, générateur de risques supplémentaires liés aux contraintes temporelles et à l'emploi de personnel intérimaire.

Pour le tir des feux, la société fait appel à des artificiers intérimaires qui acheminent les artifices sur les lieux de tirs et mettent en œuvre les feux d'artifices. Environ 20 d'entre eux sont regroupés au sein d'une société « ASC Asso ». Les autres, environ une trentaine, sont embauchés en tant qu'intermittents à la haute saison.

Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 modifié et par l'APC du 26 avril 2018.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 9	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		50		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires en matière de débroussaillage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à</p>

tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées (IIC) a regardé les réponses de l'exploitant aux 3 constats suivants émanant de la précédente inspection en référence à la prescription ci-dessus :

**L'exploitant fera apparaître les mentions de dangers sur l'état des stocks synthétique (édition de la "fenêtre-écran"), ainsi que le timbrage maximum par bâtiment.**

**L'exploitant pourra utilement mettre en place une organisation permettant par exemple d'avoir une extraction papier à jour de son état des stocks disponible dans un endroit facilement et rapidement accessible et hors des flux thermiques en cas de sinistre en heures non ouvrées.**

**L'exploitant intégrera le container de cartons dans son état des stocks dans la partie "matières combustibles"**

L'exploitant a fourni par courrier du 19/03/2023 une extraction de son fichier de stocks indiquant que les mentions de danger et le timbrage maximal avaient été ajoutés.

Il avait de plus joint une photo de l'endroit où il stocke une extraction papier à jour de son état des stocks disponible : affiche au mur, à côté de l'entrée du secrétariat. Cette affichage a bien été constaté au jour de l'inspection.

Enfin, le stockage de cartons a également été intégré à l'état des stocks.

Pour information, l'exploitant a racheté les stocks d'un autre exploitant de l'Est de la France ayant procédé à une liquidation judiciaire. Ces stocks ont été rapatriés sur le site d'Aillas. Le timbrage des bâtiments est cependant respecté d'après l'état des stocks papier.

L'IIC a vérifié par sondage l'état des stocks des bâtiments suivants :

- D 10
- Q 01

L'état des stocks était conforme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Débroussaillage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de débroussaillage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.

b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.

c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un certain nombre d'opérations de débroussaillage par rapport à l'année dernière. L'IIC a vérifié cet état de fait par sondage auprès des bâtiments suivants où les arbres situés à moins de 3 mètres ont été abattus : D 03, D 10, D 01, D 02.

Cependant l'élagage, qui doit être réalisé sur un périmètre de 50 m autour des constructions conformément à l'article 8 du RDFCI, n'est pas finalisé, et l'ensemble des voies d'accès aux constructions ne dispose pas d'un gabarit de circulation de 4 mètres qui doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie. En outre, il est nécessaire de procéder à la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ainsi qu'à l'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts.

Une mise en demeure sera en conséquence proposée à Monsieur le Préfet afin d'encadrer le respect du règlement DFCEI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois